



**Nogent
-le-Phaye**

Convention de mandat d'encaissement des recettes de billetterie pour la salle culturelle de Nogent-le-Phaye

Entre les soussignés

La commune de Nogent-le-Phaye, sise 1 place de l'Eglise 28630 NOGENT-LE-PHAYE, représentée par son Maire, Monsieur Benjamin BEYSSAC,

ci-après dénommée « la commune de Nogent-le-Phaye »,
d'une part,

et

L'association du Comité des Fêtes de Nogent-le-Phaye, sise 40 rue du Glatigny 28630 NOGENT-LE-PHAYE n°Siret 8327566390015, représentée par son Président Monsieur Claude FROGER,

ci-après dénommée « le Comité des fêtes »
d'autre part,

ci-après conjointement dénommées « les deux parties »,

Préambule

La commune de Nogent-le-Phaye est propriétaire et gestionnaire de la salle culturelle située 11 route d'Auneau à Nogent-le-Phaye. Des événements organisés par la commune y sont programmés régulièrement.

Le Comité des fêtes de Nogent-le-Phaye a pour objet principal l'animation de la commune par l'organisation d'événements fédérateurs.

**Considérant les missions communes des deux parties,
Vu l'article L1611-7-4 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°8 du 7février 2023,**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article L1611-7-4 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales peuvent, après avis conforme de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles.

Considérant cet article et les missions communes des deux parties, la présente convention a pour objet la mise en place d'un mandat d'encaissement confié par la commune de Nogent-le-Phaye au Comité des Fêtes.

La convention de mandat conclue entre le mandant et le mandataire porte d'une part sur l'encaissement auprès des usagers des recettes de vente de billetterie et d'autre part sur le reversement desdites recettes.

Le présent mandat est régi par les dispositions du code civil (articles 1984 et suivants) en ce qui concerne notamment les obligations du mandant et du mandataire.

Article 2 – Mandat d'encaissement et modalités de collecte

Par la présente convention, la commune de Nogent-le-Phaye donne mandat au Comité des fêtes qui l'accepte pour percevoir, au nom et pour le compte de la commune de Nogent-le-Phaye », les recettes de billetterie.

Les recettes encaissées proviennent exclusivement de la vente de billets individuels. Ces recettes sont collectées par le Comité des fêtes sur la base des tarifs votés par le conseil municipal et appliqués à chaque évènement.

Les modes de paiements offerts aux utilisateurs du service sont chèques et espèces. Les modes de paiements pourront être évolutifs en fonction des évolutions de l'environnement bancaire et des moyens techniques à disposition et des propositions, soit de la commune de Nogent-le-Phaye soit du Comité des fêtes. Toute évolution sera décidée d'un commun accord et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le mandataire est seul responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de la commune de Nogent-le-Phaye.

Article 3 – Suivi comptable

Le Comité des fêtes transmettra à l'issue de chaque manifestation un état préparatoire qui liste les recettes perçues pour permettre à la commune de Nogent-le-Phaye l'émission du titre de recettes correspondant.

Le Comité des fêtes reversera à la commune de Nogent-le-Phaye la totalité des recettes une fois le titre de recettes reçus.

La commune de Nogent-le-Phaye fera son affaire de toutes déclarations relatives à ces recettes.

Article 4 – Incidents de paiement et réclamations

Le mandataire doit souscrire une police d'assurance pour couvrir la perte ou le vol de chèques ou d'espèces. L'assurance souscrite par le mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, le mandataire est responsable de l'encaissement des recettes. Il devra supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements dès lors que le mandataire sera victime d'une malversation avérée de la part de l'un des membres du Comité des fêtes ayant pour conséquence le détournement d'une partie des recettes dues à la commune de Nogent-le-Phaye.

Le mandataire ne sera pas rendu responsable des impayés et fraudes avérées des usagers. Il devra cependant les détailler et les justifier.

Il est entendu qu'aucune compétence n'est dévolue au mandataire en matière de recouvrement contentieux.

Article 5 – Contrepartie accordée au mandataire

Il est entendu qu'aucune rémunération ne sera accordée au mandataire pour la réalisation du mandat qui lui est confié par la présente convention.

Cependant, la commune de Nogent-le-Phaye autorise le Comité des fêtes à organiser une buvette dans les locaux de la salle culturelle lors des événements pour lesquels il assure la billetterie au titre du mandat. Cette buvette sera à la charge et sous l'entière responsabilité du Comité des fêtes. Il en percevra intégralement les recettes. Il fera son affaire personnelle du respect des obligations légales inhérentes.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

L'ensemble des recettes dues devront avoir été reversées à la commune de Nogent-le-Phaye avant cette date.

Article 7 – Dénonciation et résiliation

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties de la présente convention devra intervenir au moins trois mois avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où le mandataire manquerait à ses obligations contractuelles, la commune de Nogent-le-Phaye pourra résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre

recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant un délai de 15 jours ouvrés.

La commune de Nogent-le-Phaye pourra également engager la responsabilité du mandataire. Elle se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention.

Article 8- clause d'attribution de compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir apuré préalablement toute voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige devrait être porté dans le tribunal administratif compétent.

Fait à Nogent-le-Phaye, le.....
(en 2 exemplaires originaux)

Pour le Comité des fêtes de Nogent-le-Phaye

Pour la commune de Nogent-le-Phaye

Monsieur Claude FROGER,
en sa qualité de Président.

Monsieur Benjamin BEYSSAC,
en sa qualité de Maire.

